



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Décision de procédure concernant l'ordre du jour de la séance	281
Appel à adresser aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible, et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue: rapport de la Sixième Commission.....	281
Rapport du Conseil de sécurité.....	281
Question marocaine: rapport de la Première Commission	282
Question tunisienne: rapport de la Première Commission	290

Présidente: Mme Vijaya Lakshmi PANDIT (Inde).

Décision de procédure concernant l'ordre du jour de la séance

Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les points 67, 57, 56, 24, 40 et 49 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui figuraient à l'ordre du jour de la séance.

Appel à adresser aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible, et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue: rapport de la Sixième Commission (A/2507)

[Point 67 de l'ordre du jour]

M. Spiropoulos (Grèce), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2507).

1. M. SCHELTEMA (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer brièvement la façon dont ma délégation va voter sur la question dont nous sommes maintenant saisis.

2. Il ne semble guère nécessaire de réaffirmer le vif intérêt que mon pays a toujours manifesté pour le développement et la codification du droit international. Le fait que mon compatriote, M. François, a récemment été réélu membre de la Commission du droit international [453^{ème} séance] a été pour nous une nouvelle preuve que les Nations Unies connaissent et apprécient la contribution que les Pays-Bas ont traditionnellement apportée — et qu'ils continueront d'apporter — aux travaux poursuivis dans ce domaine.

3. C'est dans cet esprit que la délégation des Pays-Bas a pris une part active à la rédaction définitive de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale. On se rappellera, par exemple, que c'est sur la proposition des

Pays-Bas [A/C.6/220] que le texte primitif de l'article premier de la Convention a été amendé; on se rappellera aussi que mon gouvernement et ses représentants ont préconisé sans réserve l'institution d'une juridiction criminelle internationale.

4. Mais un amendement auquel la délégation des Pays-Bas s'était constamment opposée a fait disparaître de l'article II de la Convention la mention des groupes politiques parmi les groupes exposés à un génocide punissable des sanctions prévues audit instrument. Notre opinion était très ferme sur ce point; elle l'est toujours car nous avons fait nous-mêmes l'expérience, pendant la deuxième guerre mondiale, de cette forme particulière de génocide, le génocide politique, en même temps que du génocide racial. La délégation des Pays-Bas n'a pas considéré à cette époque que son objection au sujet de l'article II fût une raison suffisante pour ne pas voter en faveur de la résolution 260 A (III), par laquelle l'Assemblée approuvait la Convention dans son ensemble. Cependant, après avoir examiné la question avec le plus grand soin, le Gouvernement des Pays-Bas est parvenu à la conclusion qu'en excluant le génocide politique on retire à la Convention, semble-t-il, une grande partie de sa portée.

5. En outre, les instruments de ratification de plusieurs Etats comprennent d'importantes réserves, notamment en ce qui concerne les importantes dispositions de l'article IX, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la Convention. A notre avis, ces réserves affaiblissent l'instrument à tel point que l'on peut se demander si, tant que les réserves demeureront en vigueur, la Convention ne sera pas surtout exécutoire dans les pays dont on s'attend le moins à ce qu'ils autorisent le génocide, tandis que ceux qui pourraient la violer se sont préalablement garantis contre son application.

6. C'est pour ces deux raisons que mon gouvernement n'a pas été jusqu'à présent en mesure de ratifier la Convention. Il ne semblerait pas très logique, dans ces conditions, de voter en faveur d'un projet de résolution qui invite les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré — ce qui est notre cas — à le faire. Nous nous abstenons donc lors de la mise aux voix du projet de résolution soumis à l'Assemblée.

7. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Aucun autre représentant ne demandant à expliquer son vote sur cette question, je vais mettre aux voix le projet de résolution proposé par la Sixième Commission [A/2507].

Par 50 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Rapport du Conseil de sécurité (A/2437)

[Point 11 de l'ordre du jour]

8. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): La

délégation de la Grèce a présenté un projet de résolution [A/L.164] qui se lit comme suit :

“L'Assemblée générale

“Prend note du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953.”

Si l'Assemblée ne tient pas à discuter cette question et si personne ne s'y oppose, je considérerai le projet de résolution comme adopté.

Le projet de résolution est adopté sans objection.

Question marocaine: rapport de la Première Commission (A/2526)

[Point 57 de l'ordre du jour]

M. Thors (Islande), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission (A/2526).

9. M. DE PIMENTEL BRANDAO (Brésil) : Au cours de la septième session de l'Assemblée générale, la délégation du Brésil a joué un rôle marquant dans la discussion des projets de résolution concernant les questions marocaine et tunisienne. Son rôle est bien connu. Il a été la mise en œuvre de la modération et du bon sens. L'appui empressé que nous eûmes l'honneur de rencontrer partout n'est à nos yeux qu'un profond hommage au soin scrupuleux qui nous a guidés.

10. Cette année, notre attitude s'est traduite par une abstention et par un vote négatif lorsque les deux projets de résolution relatifs à ces questions furent mis aux voix et finalement approuvés par la Première Commission. L'impression pourrait prévaloir qu'il y a eu de notre part changement d'opinion et de politique à l'endroit même des principes auxquels on rattache en général l'origine et la raison d'être des deux questions dont il s'agit. Ce serait là une impression erronée et tout à fait dénuée de fondement; je tiens donc à l'écart d'ores et déjà. Le Brésil est et demeure convaincu que le colonialisme a fait son temps et que les vestiges qui en restent encore vont disparaître pour donner lieu au plein essor de la liberté et de l'indépendance des peuples dans les formes et les travaux de la vie démocratique.

11. En fait, ma délégation a une conscience très nette de l'importance, du sérieux et de la délicatesse des problèmes posés par la liquidation d'un état de choses qui ne date pas d'hier et qui, surtout, se trouve grevé à l'heure actuelle des lourds soucis politiques qui pèsent sur l'humanité tout entière. Elle ne pourrait pas, par conséquent, se rallier d'un cœur léger à des propositions outrancières capricieusement amendées et conçues dans un esprit qui n'est certes point celui de la Charte. De pareilles propositions, loin de favoriser l'avènement des aspirations légitimes que ma nation partage avec les peuples épris de liberté et d'indépendance, ne sauraient qu'entraver, voire ruiner le cours d'une évolution en soi dangereuse et parvenue à un tournant délicat, alors que seuls l'esprit politique, le tact, la mesure, la patience, le temps nécessaire et suffisant pourront la mener heureusement au terme souhaité.

12. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : C'est la deuxième fois que la question marocaine vient en discussion à l'Assemblée générale. L'an dernier, l'Assemblée a adopté, au sujet de la question marocaine, une résolution [612 (VII)] où elle exprimait sa confiance que, “conformément à sa politique déclarée, le Gouvernement français s'efforcera de favoriser les libertés fondamentales du peuple marocain, conformément aux buts et aux principes de la Charte”.

Elle a exprimé l'espoir “que les parties poursuivront sans retard leurs négociations en vue de développer les libres institutions politiques du peuple marocain, en tenant dûment compte des droits et intérêts légitimes, conformément aux normes établies et aux usages du droit des gens”; enfin, elle a fait appel aux parties “pour que leurs relations se déroulent dans une atmosphère de bonne volonté, de confiance mutuelle et de respect et pour qu'elles règlent leurs différends conformément à l'esprit de la Charte, s'abstenant ainsi de tout acte ou mesure qui risquerait d'aggraver la tension actuelle”.

13. Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis l'adoption de cette résolution, au lieu de favoriser les libertés fondamentales du peuple marocain, on a aboli au Maroc les quelques libertés dont la population jouissait encore. On n'a entamé aucune des négociations que l'Assemblée, au paragraphe 2 de sa résolution, espérait voir entreprendre. En fait, le Gouvernement français a fait pression sur le Sultan du Maroc pour qu'il appose son sceau sur tout ce que la France lui proposait, et plus particulièrement pour qu'il renie tous les mouvements marocains qui ont pour objet l'indépendance et l'autonomie du territoire. Ayant refusé de se conformer à cette exigence, le Sultan a été déposé.

14. La bonne volonté, la confiance et le respect mutuels ne se sont pas accrues. En fait, aujourd'hui, il n'existe au Maroc aucune atmosphère de bonne volonté, de confiance et de respect mutuels. Non seulement la Puissance dominante ne s'est pas abstenue de tout acte ou mesure qui aurait risqué d'aggraver la tension qui régnait alors, mais la tension qui règne aujourd'hui dans le territoire est encore plus aiguë. Cette aggravation de la situation est non pas due à quelque acte de la population du Maroc auquel on pourrait légitimement trouver à redire, mais entièrement à la politique et aux actes de la Puissance dominatrice.

15. Telle était la situation lorsque la question est venue devant l'Assemblée générale. Les treize Puissances afro-asiatiques ont présenté à la Première Commission un projet de résolution qui recommandait, pour restaurer la bonne volonté, la confiance et le respect mutuels, que la loi martiale et toutes les autres mesures exceptionnelles actuellement appliquées au Maroc fussent abrogées, que les prisonniers politiques fussent libérés et que toutes les libertés publiques fussent rétablies. Ce projet recommandait également que des institutions démocratiques représentatives fussent créées pour le peuple marocain, au moyen d'élections libres sur la base du suffrage universel, et que toutes les mesures nécessaires fussent prises pour assurer au peuple marocain, dans un délai de cinq ans, le plein exercice de ses droits à la souveraineté et à l'indépendance entières. Ce projet de résolution a été rejeté par la Commission.

16. Le rejet de ce projet entraîne plusieurs conséquences, mais je ne crois pas encore le moment venu de les examiner en détail.

17. Le projet de résolution de la Bolivie a été adopté après certaines modifications. C'est ce texte qui est maintenant soumis à l'Assemblée générale. Il ne fait qu'exprimer de louables espoirs. Mais même la simple expression de ces espoirs a donné lieu à un partage de voix dont l'étude est des plus instructives.

18. Au cours de la session actuelle de l'Assemblée, la délégation des Etats-Unis nous a rappelé cette disposition de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis :

“Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ;

ils sont doués par leur Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur."

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Dulles, a rappelé à cette tribune, le 17 septembre [434ème séance], au nom des Etats-Unis, cet axiome de la Déclaration d'indépendance selon lequel le juste pouvoir des gouvernements émane du consentement des gouvernés. Il a également cité ces mots d'Abraham Lincoln: "Il y a quelque chose dans cette Déclaration qui donne non seulement la liberté au peuple de notre pays mais encore de l'espoir au monde pour tous les temps à venir." Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a ensuite déclaré: "Aucune paix ne peut être durable si l'on rejette l'idée que le gouvernement doit reposer sur le libre consentement, ou si l'on dénie à autrui la possibilité d'accepter cette idée."

19. La Charte de l'Atlantique promettait à tous les hommes qu'ils pourraient vivre sous le gouvernement de leur choix. La Charte des Nations Unies, au paragraphe 2 de son Article 11, énonce, parmi les buts et principes de l'Organisation, le développement "entre les nations, de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

20. Et pourtant, le cinquième paragraphe du projet de résolution qui nous est soumis est ainsi conçu:

"Reconnaissant le droit du peuple marocain à disposer entièrement de lui-même conformément à la Charte."

21. Cette phrase n'est pas seulement l'énoncé d'un axiome, c'est presque un lieu commun. Or, lorsque ce paragraphe a été mis aux voix à la Première Commission, treize Membres des Nations Unies ont voté contre lui. Ils ne reconnaissent pas le droit du peuple marocain — et même, si l'on va par là, celui d'aucun autre peuple non autonome — à disposer de lui-même conformément à la Charte. Cela ne revient-il pas à renier l'ensemble de la Charte elle-même? Parmi ces treize Etats, on compte les Etats-Unis, les membres "européens" du Commonwealth des nations, c'est-à-dire l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et le Royaume-Uni, les trois pays du Benelux et quatre pays d'Amérique latine. Non seulement une telle situation est bien peu encourageante, mais elle fait naître en nous un sentiment de détresse et d'abattement extrêmes. Quelle foi pouvons-nous garder en la Charte elle-même si ses propres axiomes et fondements sont ainsi reniés?

22. Le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale, après avoir déclaré qu'il reconnaît "le droit du peuple marocain à disposer de lui-même conformément à la Charte" — droit que la Charte a reconnu à tous les peuples — réitère simplement l'appel de l'Assemblée en vue d'un apaisement de la tension au Maroc et demande instamment que le droit du peuple marocain à des institutions politiques libres et démocratiques soit respecté". Encore un vœu louable.

23. Nous ne pensons pas que ce projet de résolution réponde aux exigences élémentaires de la situation. Nous espérons cependant que, si elle est adoptée et si l'esprit de la Charte inspire encore la Puissance dominatrice, bien qu'il ait été renié dans le vote qui rejetait les mesures proposées dans le projet de résolution des treize Puissances, mesures qui seules pouvaient contribuer à apaiser la tension actuelle, nous espérons que la Puissance dominatrice estimera qu'il est grand temps d'appliquer rapidement au Maroc un plan de développe-

ment de ses institutions politiques qui, d'ici un an ou deux — car à notre avis le délai de cinq ans est lui-même trop long — démontrerait au monde entier, au peuple du Maroc aussi bien qu'aux autres peuples, que la France et le Maroc sont décidés à parvenir à un accord mutuel qui soit équitable et honorable pour les deux parties.

24. C'est dans ce faible espoir que nous voterons pour le projet de résolution qui nous est soumis, bien que, comme je viens de l'expliquer, ce projet ne nous satisfasse pas entièrement.

25. M. HANIFAH (Indonésie) (*traduit de l'anglais*): La Première Commission a été saisie de la question marocaine pendant plus de deux semaines. Nous avons entendu le récit complet et éloquent de la malheureuse situation qui règne sur cette partie du monde où un peuple tout entier est condamné à mener une existence humiliante et dénuée de signification. Nous avons également appris que, pour éviter la prolongation d'une telle injustice, le peuple marocain mène une lutte passionnée et déterminée. Il est résolu à se libérer de ses chaînes et à réaffirmer son droit fondamental à l'indépendance et à la liberté. Les Marocains réclament à l'unisson le droit de vivre leur vie, de disposer entièrement d'eux-mêmes et d'utiliser librement leurs ressources créatrices, ce qu'on leur refuse à présent.

26. Cette lutte ne constitue pas une lutte isolée, en dehors et au-dessus du tourbillon de notre époque. C'est une ramification du vaste mouvement d'indépendance nationale et de liberté qui couvre le continent asiatique et le continent africain et dont le déroulement est, peut-être, le fait historique le plus notable de notre époque. Tant aux Nations Unies qu'en dehors de l'Organisation, nous avons vu ce mouvement suivre le cours naturel marqué par le destin et donner une signification et un but à la vie de centaines de millions d'êtres humains. Parfois, ce mouvement a suivi une évolution pacifique et sans heurts, mais, plus souvent, il n'a pu s'accomplir que par des bouleversements qui ont amené partout la misère, la dévastation et la haine. Pourtant, que ce mouvement se soit ou non effectué dans l'ordre, il a toujours été de l'avant et a fini par atteindre son but. On peut bien attribuer à ce mouvement telle ou telle couleur; on peut bien dresser des obstacles sur sa route; on peut même parfois le croire momentanément arrêté; mais, en définitive, on ne peut l'empêcher d'accomplir sa destinée.

27. Au Maroc, le mouvement d'indépendance nationale et de liberté qui se déroule en ce moment a atteint une phase décisive et critique. Il pose un problème que nous devons résoudre. Car, il nous faut reconnaître que, si cette évolution a suivi une direction irréversible, son caractère, lui, n'est pas irrévocable.

28. Le peuple marocain a, jusqu'à présent, cherché à obtenir par des moyens pacifiques la justice, l'initiative et les responsabilités auxquelles il a droit pour l'avenir. Sans avoir recours à la force, il a clairement exprimé quels étaient ses objectifs et fait connaître de façon éloquente quelles étaient ses aspirations. En récompense, on l'a soumis à des mesures de répression encore plus arbitraires, violation flagrante de tous les principes démocratiques et humanitaires. Aujourd'hui comme hier, les autorités françaises du Maroc ne cessent d'avoir recours à la force en tentant désespérément d'empêcher le peuple marocain de prendre de plus en plus conscience de son rôle politique et social. Nous craignons qu'elles n'aient pas encore compris la leçon du passé; la force ne saurait arrêter la marche du progrès et ne

peut qu'engendrer le désappointement, le désespoir et la haine. Et, lorsque la patience est à bout, on oublie la valeur de la modération.

29. Ainsi donc, nul ne peut se permettre de fermer les yeux sur les événements qui se déroulent au Maroc, au moment même où nous parlons, sans se préoccuper de l'incendie qui menace de s'étendre à travers l'Afrique du Nord. Aussi, pour rester fidèle aux principes et aux buts exposés dans la Charte, devons-nous, avant qu'il soit trop tard, encourager et aider le peuple marocain à obtenir de façon pacifique le respect des droits fondamentaux de l'homme.

30. A cet égard, le projet de résolution recommandé par la Première Commission ne répond guère à notre attente. Nous continuons à penser que la situation marocaine est d'une telle urgence qu'il faut que les vrais représentants du Maroc et les autorités françaises entament sans retard des négociations. De plus, ces négociations doivent se dérouler dans une atmosphère qui contribue à leur succès. Il faut pour cela suspendre la loi martiale et toutes les autres mesures d'exception, relâcher tous les prisonniers politiques et rétablir les libertés publiques. Mais, en particulier, il nous semble que l'on pourrait considérablement diminuer la tension si l'on donnait au peuple marocain la promesse d'un avenir meilleur. C'est pourquoi, nous regrettons profondément que le projet de résolution n'indique pas que, dans un délai de cinq ans, le peuple marocain devra jouir complètement de son droit à disposer entièrement de lui-même et à être indépendant.

31. Pourtant, en dépit de ces grandes insuffisances, le projet de résolution recommandé par la Première Commission, apporte bien, sous sa forme actuelle, quelque encouragement moral au peuple marocain. En effet, il prend au moins note de son sort désespéré et lui reconnaît le droit de disposer entièrement de lui-même et de posséder des institutions politiques libres et démocratiques.

32. C'est pourquoi, dans l'esprit de ce projet de résolution, nous adjurons de nouveau la France de réduire la tension qui existe au Maroc, en accordant au peuple marocain la liberté, l'égalité et la fraternité dont sa propre tradition offre de si riches exemples. En même temps, nous prions instamment les Puissances occidentales de renoncer à toute politique d'opportunisme fondée sur la stratégie de la guerre froide et d'adopter une solution plus réaliste, celle qui reconnaît et qui affirme à nouveau le droit de tous les peuples d'être libres et de disposer d'eux-mêmes. Nous prions instamment toutes les nations, et en particulier celles dont la propre histoire reflète les mêmes difficultés et les mêmes souffrances que celles du peuple marocain, de se guider uniquement sur la sagesse et la raison. En effet, la considération principale doit être l'avenir du Maroc et non une solution temporaire. La possibilité d'avoir demain un monde plus pacifique et plus sûr, fondé sur l'entente et la coopération mutuelles, dépendra du geste que nous ferons aujourd'hui. Ainsi, toutes les nations, grandes et petites, doivent se préoccuper immédiatement de faire accéder progressivement et dans l'ordre cette région du monde à l'indépendance et à la liberté.

33. C'est pourquoi je voterai pour ce projet de résolution.

34. Sir Percy SPENDER (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole au sujet de la question marocaine ; je le fais pourtant à la suite d'une remarque du représentant du Pakistan, M. Zafrulla Khan. Celui-ci a exprimé, vous vous en

souvenez, son regret de voir que l'Australie, entre autres nations, ait, en votant contre ce projet de résolution, voté en particulier contre le paragraphe suivant : "*Reconnaissant le droit du peuple marocain à disposer entièrement de lui-même conformément à la Charte.*" Il en a déduit — et je regrette qu'il l'ait fait — que l'Australie a, ce faisant, indiqué qu'elle était opposée au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

35. Je pense que M. Zafrulla Khan sera le premier à admettre que l'Australie a toujours été à l'avant-garde des droits de l'homme, non seulement pour préconiser leur respect universel, mais aussi pour les appliquer elle-même. Je croyais avoir nettement fait savoir, lorsque la Première Commission a été saisie de la question marocaine — et, je ne l'ai pas fait, c'est que je me suis mal exprimé — que nous ne prenions, en aucune façon, position sur le fond de ce différend. Nous regrettons beaucoup, nous l'avons dit, que ce différend n'eût pu être réglé. Nous exprimions l'espoir que des négociations pacifiques entre la France et les chefs marocains permettraient d'y apporter une solution. Nous espérons, en conséquence, qu'il ne serait pas nécessaire que notre Commission ou que notre Assemblée intervinssent. Nous étions d'avis que la Commission, de même que l'Assemblée, n'avaient pas compétence pour connaître de cette question, comme il ressort du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et, comme le savent les représentants, nous avons défendu ce point avec toute la fermeté nécessaire. Nous savons que la majeure partie des autres délégations ne partage pas notre façon de voir ; c'est pourtant la véritable raison pour laquelle nous avons déclaré que nous ne voterions pour aucune partie du dispositif du projet de résolution où figure le paragraphe sur lequel M. Zafrulla Khan a attiré notre attention.

36. C'est pourquoi j'ai voulu répéter brièvement ce matin, pour ne laisser subsister aucun doute, que nous n'avons jamais à aucun moment participé aux débats sur le fond de cette question. A aucun moment notre attitude n'a laissé entendre que nous ne nous consacrons pas autant que toute autre nation représentée à notre Assemblée, à la défense des droits de l'homme et du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que proclame la Charte. Le fondement même de notre opposition, la raison véritable de l'attitude que nous avons toujours adoptée en la matière est qu'à notre avis ce problème et les autres problèmes de ce genre ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée.

37. M. URRUTIA (Colombie) (*traduit de l'espagnol*) : Il y a quelques instants, on nous a demandé pourquoi certains pays latino-américains avaient voté, à la Première Commission, contre le cinquième paragraphe du projet de résolution relatif au Maroc, lequel est ainsi conçu : "*Reconnaissant le droit du peuple marocain à disposer entièrement de lui-même conformément à la Charte.*"

38. Je ne tiens pas à répéter des arguments déjà présentés ni à rouvrir ici le débat sur la compétence de l'Assemblée ; je me bornerai à quelques précisions. Les pays qui sont arrivés à la conclusion que l'Assemblée n'est pas compétente pour s'occuper de telles questions n'ont d'autre recours que de voter contre chacun des paragraphes du projet, car leur abstention aurait pour effet de le transformer en résolution. Ceux qui, comme nous, estiment que l'Assemblée ne doit pas adopter de résolution voteront contre le texte proposé, sans considérer ce qu'il vaut. Si l'on nous avait présenté un projet qui eût dit le contraire, nous aurions également voté

contre, puisque notre thèse est qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de s'occuper de la question.

39. Je ne veux pas rouvrir tout le débat sur la compétence, mais simplement expliquer clairement la situation où se sont trouvés les pays qui sont arrivés à cette conclusion. Cela ne signifie nullement que nous ne reconnaissons pas le droit du peuple marocain à la liberté totale qui lui est due conformément à la Charte. Sur ce point, il s'est également produit un malentendu. Si nous ne sommes pas d'accord, c'est sur la méthode recommandée, et je tiens à répéter que la délégation colombienne considère en tout cas que le peuple marocain a parfaitement le droit de disposer de lui-même, droit que lui reconnaît la Charte. Là où nous ne sommes pas d'accord, c'est sur la procédure, car nous estimons que l'Assemblée, n'étant pas compétente, ne doit pas adopter de résolution.

40. D'ailleurs, si même nous reconnaissons la compétence de l'Assemblée, certains passages du projet ne nous en empêcheraient pas moins, de toute façon, de voter en sa faveur. On y lit, par exemple: "*Rappelant la résolution...*" Le texte ne dit pas que la résolution de l'an dernier [612 (VII)] se trouve confirmée, de sorte que nous nous trouverions en présence d'une résolution qui abrogerait celle de l'année précédente.

41. Dans un autre passage, le plus délicat peut-être, on propose que l'Assemblée:

"*Réitère son appel en vue d'un apaisement de la tension au Maroc et demande instamment que le droit du peuple marocain à des institutions politiques libres et démocratiques soit respecté.*"

Ce paragraphe, lui aussi, vient d'annuler l'un des points de la résolution de l'année précédente, et peut-être le plus important, celui qui est relatif aux négociations. Personnellement, il me semble que les pays qui ont adopté la résolution de l'an dernier avaient au contraire insisté sur la nécessité d'intervenir auprès des parties pour qu'elles poursuivaient les négociations en vue d'aboutir à l'accession du Maroc à l'autonomie.

42. Par conséquent, ceux d'entre nous qui estiment que c'est dans cette invitation faite aux parties de poursuivre leurs négociations que réside la méthode à suivre pour l'accession du Maroc à l'autonomie, ceux-là, dis-je, ne sauraient guère, en adoptant le projet considéré, revenir sur leur attitude de l'an dernier et supprimer l'élément, essentiel à leurs yeux, des négociations.

43. Voilà pourquoi nous nous verrons dans l'obligation de voter contre le projet de résolution. J'ai tenu à indiquer clairement les raisons qui nous ont guidés, pour éviter tout malentendu, et surtout pour qu'on ne vienne pas penser que le peuple marocain ne bénéficie pas de toute la sympathie que lui portent en réalité des pays comme le mien.

44. M. DAYAL (Inde) (*traduit de l'anglais*): Si j'interviens maintenant, c'est pour expliquer l'attitude de ma délégation touchant le projet de résolution que la Première Commission a soumise à l'Assemblée.

45. On n'a sans doute pas oublié que l'Assemblée générale, après avoir examiné la question marocaine à sa septième session, a adopté la résolution 612 (VII) à une forte majorité. Nous espérons que les recommandations de l'Assemblée générale auraient amené la France à prendre des mesures utiles pour hâter la solution du problème marocain. Malheureusement le Gouvernement français, ne tenant aucun compte de la résolution de l'Assemblée, a pris des mesures qui, à notre avis, n'ont réussi qu'à aggraver la tension existante.

46. Le Gouvernement français a répondu à l'Assemblée qui lui demandait de favoriser les libertés fondamentales du peuple marocain en maintenant la loi martiale, en emprisonnant ses chefs et en continuant de lui refuser toute liberté politique. La bonne volonté, la confiance mutuelle et le respect que l'Assemblée désirait voir régner ont été sapés par une politique de répression systématique. Au lieu d'engager des négociations avec l'autre partie intéressée, savoir le Sultan du Maroc, le Gouvernement français a adopté une solution facile en éliminant par la force le Sultan de la scène politique.

47. Je n'ai nullement l'intention d'exposer en détail les agissements du Gouvernement français au Maroc depuis l'année dernière, étant donné que cette question a déjà été examinée à fond à la Commission. Je me contenterai de les rappeler pour que l'Assemblée générale se souvienne des circonstances qui ont amené un certain nombre de délégations, y compris la délégation de l'Inde, à penser qu'il était indispensable de soumettre à nouveau cette question à l'attention de l'Assemblée.

48. A la Première Commission, ma délégation s'est jointe à douze autres pour présenter un projet de résolution recommandant aux autorités françaises de prendre certaines mesures qui, à notre avis, étaient indispensables pour parvenir à une solution de ce problème. Ces propositions n'avaient rien de révolutionnaire; elles n'excédaient nullement la compétence de l'Assemblée. Toutefois, à notre grand regret, la majorité des membres de la Commission n'a pas pu souscrire à nos vues ni voter en faveur de notre projet de résolution. La Commission au contraire a adopté un projet de résolution présenté par la délégation de la Bolivie, modifié par certains amendements que ma délégation, ainsi que les délégations de l'Indonésie et de la Birmanie, avaient proposés. Nous avons appuyé ce projet de résolution modifié, dans un esprit de compromis.

49. Tel qu'il a été amendé, le projet de résolution de la Bolivie est plein de bonnes intentions et de pieux espoirs. Il ne contient ni blâme, ni reproche, rien qui puisse offenser l'un quelconque des Membres de cette Assemblée. Nous pensons qu'il serait fort regrettable que l'Assemblée générale n'adoptât aucune résolution, car une telle attitude aurait pour effet d'aggraver le ressentiment du peuple marocain. C'est pourquoi je prie instamment toutes les délégations d'accorder leur appui au projet de résolution dont nous sommes saisis; ainsi nos délibérations n'auront pas été absolument vaines.

50. Puis-je demander, enfin, que le projet de résolution soit mis aux voix paragraphe par paragraphe?

51. M. TARAZI (Syrie): Je demande, moi aussi, le vote paragraphe par paragraphe.

52. La PRÉSIDENTE (*traduit de l'anglais*): On a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur chaque paragraphe du projet de résolution présenté par la Première Commission [A/2526]. Je vais mettre aux voix le premier paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Mexique, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviéti-

que de Biélorussie, Canada, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria.

Votent contre: Nicaragua, Panama, Paraguay, Union Sud-Africaine, Belgique, Chili, Colombie, République Dominicaine, Luxembourg.

S'abstiennent: Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Costa-Rica, Salvador, Haïti, Honduras, Israël.

Par 41 voix contre 9, avec 9 abstentions, le paragraphe est adopté.

53. La *PRESIDENTE* (traduit de l'anglais): Nous procéderons maintenant au vote sur le deuxième paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union Sud-Africaine, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Belgique, Chili, Colombie, Luxembourg, Nicaragua, Panama, Paraguay.

S'abstiennent: Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Haïti, Honduras, Pays-Bas, Pologne, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Par 36 voix contre 8, avec 15 abstentions, le paragraphe est adopté.

54. La *PRESIDENTE* (traduit de l'anglais): Nous passerons maintenant au vote sur le troisième paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

Votent contre: Chili, Colombie, République Dominicaine, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil.

S'abstiennent: Costa-Rica, Cuba, Equateur, Salvador, Haïti, Honduras, Israël, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Canada.

Par 35 voix contre 14, avec 10 abstentions, le paragraphe est adopté.

55. La *PRESIDENTE* (traduit de l'anglais): Je vais mettre aux voix le quatrième paragraphe du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Haïti, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Ethiopie, Guatemala.

Votent contre: Honduras, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Grèce.

S'abstiennent: Haïti, Israël, Venezuela, Argentine, Salvador.

56. La *PRESIDENTE* (traduit de l'anglais): Voici les résultats du vote: 31 voix pour, 23 voix contre et 5 abstentions.

57. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni sur une question de procédure.

58. M. CROSTHWAITE (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Je voudrais simplement demander si j'ai raison de croire que le paragraphe n'est pas adopté.

59. La *PRESIDENTE* (traduit de l'anglais): En effet, n'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, ce paragraphe n'est pas adopté.

60. Je vais maintenant mettre aux voix le cinquième paragraphe du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Paraguay, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan.

Votent contre: Paraguay, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Chili, Colombie, République Dominicaine, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama.

S'abstiennent: Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Costa-Rica, Cuba, Salvador, Haïti, Honduras, Israël.

Par 37 voix contre 13, avec 9 abstentions, le paragraphe est adopté.

61. La *PRESIDENTE* (traduit de l'anglais): Nous allons maintenant voter sur le sixième paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay,

Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

Votent contre: Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Haïti, Honduras, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Chili.

S'abstiennent: Salvador, Grèce, Israël, Venezuela, Canada.

Il y a 32 voix pour, 22 voix contre et 5 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'est pas adopté.

62. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution.

63. Je donne la parole au représentant du Pakistan pour une motion d'ordre.

64. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Puisque, seul, le préambule a été adopté à la majorité des deux tiers et que le paragraphe qui constitue le dispositif a été repoussé, il n'y a pas lieu de voter sur l'ensemble. En effet, si l'on vote maintenant sur le préambule et s'il est adopté, nous aboutirons à une absurdité. Ceux d'entre nous qui ont voté en faveur de toutes les parties du projet de résolution constatent que l'Assemblée ne veut pas réitérer "son appel en vue d'un apaisement de la tension" et qu'elle ne demande pas instamment "que le droit du peuple marocain à des institutions politiques libres et démocratiques soit respecté". Telle est la décision de l'Assemblée; il n'y a rien d'autre sur quoi nous puissions voter.

65. M. ENTEZAM (Iran): Sans vouloir exprimer une opinion sur ce que vient de dire le représentant du Pakistan, je voudrais attirer l'attention de la Présidente sur le fait que, si elle se propose d'inviter l'Assemblée à voter sur l'ensemble du projet de résolution, c'est-à-dire sur les paragraphes restants, de petites modifications de forme devraient y être faites. En effet, il ne faudrait plus commencer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes par les mots "Rappelant", "Considérant", "Considérant", "Reconnaissant", mais par les mots "Ayant examiné", "Rappelle", "Considère", "Considère", "Reconnaît". La rédaction primitive était fondée sur la présomption que le dernier paragraphe du projet de résolution, c'est-à-dire le dispositif, serait approuvé. Etant donné qu'il a été rejeté, dans le cas où l'Assemblée serait appelée à voter sur l'ensemble du projet de résolution, ces petites modifications seraient nécessaires.

66. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Iran présente-t-il une proposition en ce sens?

67. M. ENTEZAM (Iran), *parlant de sa place (traduit de l'anglais)*: Oui, je présente cette proposition pour le cas où nous déciderions de voter sur le reste du projet de résolution. Cependant, j'estime qu'il faudrait d'abord nous prononcer sur la question soulevée par le représentant du Pakistan.

68. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): J'approuve entièrement les observations du représentant du Pakistan. Je tiens à ajouter — je ne sais si j'en ai le droit, mais cette question ne saurait me laisser indifférente — que l'Assemblée se rend plutôt ridicule lorsqu'elle remet en question les principes fondamentaux

de la Charte et les engagements que nous avons tous contractés. Néanmoins, puisqu'il en est ainsi, j'estime qu'un vote n'aurait maintenant aucun sens.

69. M. THORS (Islande) (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi de proposer de mettre aux voix ce qui reste du projet de résolution. Je dois faire observer aux Membres de l'Assemblée que, dans la partie du projet de résolution qui subsiste, nous rappelons la précédente résolution de la dernière Assemblée et nous conservons le paragraphe qui est ainsi conçu:

"Considérant que, par ses motifs et ses fins, ladite résolution a eu et conserve le mérite de reconnaître la nécessité du développement des libres institutions politiques du peuple marocain."

Enfin, il reste encore le paragraphe suivant:

"Reconnaissant le droit du peuple marocain à disposer entièrement de lui-même conformément à la Charte."

Je crois que nous devons mettre aux voix les paragraphes qui subsistent; le projet de résolution contient encore des éléments qui auront une grande signification pour le peuple marocain et qui pourront faciliter la solution du problème. Je propose donc de mettre aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

70. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): J'attire l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 89 du règlement intérieur dont la dernière phrase dispose que:

"Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble."

C'est pourquoi je partage l'opinion du représentant du Pakistan.

71. Je propose donc de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

72. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): J'invite le représentant de la Turquie à prendre la parole sur une motion d'ordre.

73. M. SARPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*): J'ai une question à poser. La Présidente a-t-elle décidé de ne pas mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution?

74. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Oui.

75. J'invite le représentant de l'URSS à prendre la parole.

M. de la Colina (Mexique), Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.

76. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il nous faut maintenant trouver une solution qui soit digne de l'Assemblée générale, qui soit conforme aux buts et aux principes de l'Assemblée générale prend en considération, lorsqu'il s'agit de décider les questions politiques et particulièrement les questions qui ont une grande importance politique.

77. Invoquer, par un artifice de procédure, l'article 89 du règlement intérieur, ce n'est guère compatible avec le principe important que je viens de rappeler, ni avec la situation dans laquelle nous nous trouvons.

78. L'article 89 prévoit bien que:

"Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble."

Mais je dois dire que le représentant de l'Iran a présenté un amendement. Comme ledit amendement n'a pas

été mis aux voix, on ne peut le considérer comme adopté ou rejeté. On ne pourra appliquer l'article 89 que si l'amendement du représentant de l'Iran est mis aux voix et rejeté. Cet article aurait également été applicable immédiatement, si aucun amendement n'avait été proposé. Mais l'amendement du représentant de l'Iran n'a pas été mis aux voix; on ne sait donc pas s'il a été rejeté ou adopté. Dès lors, il est prématuré d'invoquer l'article 89 du règlement intérieur.

79. C'est pourquoi je propose de mettre aux voix l'amendement du représentant de l'Iran, s'il ne le retire pas. S'il le retirait, je le présenterais, à mon tour, au nom de ma délégation.

80. Je demande qu'il y ait un vote sur l'amendement qui tend à remplacer le mot "Considérant" par le mot "Considère". En fait, ceci est parfaitement légal et naturel, car cet amendement ne s'écarte en rien des exigences de la Charte et des principes qu'elle proclame.

81. Refuser de se prononcer en faveur de cet amendement équivaldrait à méconnaître ce principe essentiel de la Charte, en dehors duquel on ne saurait résoudre aucun des problèmes politiques qui se posent à notre Organisation au cours de ses travaux.

82. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): L'intervention du représentant de l'Union soviétique m'incite à émettre l'avis qu'il convient d'appliquer, dans le cas présent, l'article 82 du règlement intérieur, s'agissant d'un nouvel examen des propositions présentées. Permettez-moi d'en rappeler la teneur:

"Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que l'Assemblée générale n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix."

83. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

84. M. LLOYD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous nous trouvons dans une situation qui n'est pas sans comporter certaines difficultés. Si j'ai bien compris, la Présidente a décidé d'aborder le point suivant de l'ordre du jour. La suggestion qui vient d'être faite semble constituer un moyen indirect de contester la décision de la Présidente.

85. Ma délégation estime qu'il faut maintenir la décision de la Présidente pour la raison suivante. Cette décision est, en fait, conforme à l'esprit de notre règlement intérieur et aussi, me semble-t-il, aux termes de l'Article 88 qui stipule qu'une fois le scrutin sur un projet de résolution commencé, aucun représentant ne peut présenter d'amendements motivés par les résultats dudit scrutin. Je crois que pour toute assemblée cet article est très raisonnable, et je ne me prononce nullement sur le fond même du projet de résolution en question.

86. Il me semble que, si nous commençons à présenter des amendements en fonction des résultats du scrutin sur certaines parties des projets qui nous sont soumis, nous nous trouverons bientôt dans la plus étonnante confusion chaque fois que nous voterons sur une résolution paragraphe par paragraphe. L'Article 89 sur lequel s'est fondée Mme Pandit pour prendre sa décision, est très précis. Il stipule que si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la

proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble. Dans ce cas particulier, il me semble bien que le dispositif a été repoussé; la Présidente, Mme Pandit, a donc décidé que nous devons passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour. J'estime que sa décision est parfaitement conforme tant à l'esprit qu'aux termes mêmes du règlement intérieur. J'espère donc que nous accepterons cette décision et que nous passerons à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

87. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je me permets de faire observer qu'étant donné ce qui vient d'être dit, il semble exister une certaine opposition contre la précédente décision présidentielle. Nous allons donc devoir revenir sur l'examen du projet, et il faudra également que l'Assemblée prenne sa décision à la majorité des deux tiers.

88. Je vais mettre aux voix la proposition de remettre le projet en discussion.

89. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, pour une motion d'ordre.

90. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais demander au Président de bien vouloir préciser la question posée: contre quelle proposition allons-nous voter? Si c'est contre la décision présidentielle de la Présidente, j'estime qu'elle a déjà été rapportée par le Président actuel et que nous avons maintenant à voter sur la proposition de ce dernier. Si nous votons pour la seconde proposition, nous aurons voté du même coup contre la décision précédemment prise par la Présidente. Nous nous trouvons en présence de deux décisions présidentielles contradictoires: celle de la Présidente et celle du Président par intérim. Je propose de voter en faveur de cette dernière; ce sera plus correct, car elle annule la décision antérieure. En tout état de cause, il convient de préciser. C'est pourquoi je pose la question: sur quoi votons-nous?

91. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Voter pour ou contre la remise en discussion des propositions revient précisément, d'après moi, à prendre position à l'égard de la précédente décision présidentielle.

92. Je ne crois donc pas qu'il y ait en réalité ici une contradiction dans les termes. En fin de compte, le résultat est exactement le même.

93. Je donne la parole au représentant des Pays-Bas, pour une motion d'ordre.

94. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni. J'estime que la décision de Mme Pandit est parfaitement fondée; en effet, la Présidente a invoqué la dernière partie de l'Article 89. Je voudrais, comme M. Lloyd, me référer à l'Article 88, qui stipule notamment que:

"Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question."

95. La suggestion du représentant de l'Iran n'a pas trait à la manière dont s'effectue le scrutin. C'est un amendement de fond tendant à modifier la rédaction de l'avant-dernier paragraphe du projet de résolution original, en remplaçant: "Reconnaissant le droit du peuple marocain" par: "Reconnaît le droit du peuple marocain". Cela signifie que ce paragraphe deviendrait la conclusion du projet de résolution au lieu d'être un paragraphe du préambule aboutissant à une conclusion différente que l'Assemblée vient de repousser.

96. Afin d'éviter toute cette confusion, j'estime que nous ferions bien de nous en tenir à la décision de la Présidente, Mme Pandit; étant donné que cette décision a été contestée, nous devrions la mettre aux voix.
97. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant de l'Iran pour une motion d'ordre.
98. **M. ENTEZAM** (Iran): Quoique je déteste, d'une manière générale, prolonger un débat, je crois de mon devoir d'apporter certaines précisions, étant donné que cette discussion a été soulevée par ma suggestion.
99. On m'oppose que le règlement intérieur interdit de soulever une question au moment où le Président met aux voix une proposition; cela est correct. Mais le bon sens, lui aussi, est correct; tâchons de comprendre la situation et d'appliquer ici un peu de bon sens. Un projet de résolution a été mis aux voix paragraphe par paragraphe; le dernier paragraphe en a été rejeté. L'ensemble du projet allait être mis aux voix. A quel moment pouvais-je présenter ma suggestion? Avant? Non, puisque je croyais que le dernier paragraphe du projet de résolution serait accepté. Mais, lorsque la Présidente a été sur le point de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution, j'ai pensé, afin de ne pas rendre l'Assemblée ridicule, à suggérer de changer la rédaction du dernier paragraphe qui deviendrait ainsi une clause de dispositif.
100. Permettez-moi de faire ici une remarque. Nous ne sommes pas en train de nous opposer à la décision de notre éminente Présidente. Lorsque Mme Pandit l'a prise, elle a parfaitement compris que le dispositif du projet de résolution était rejeté. D'autre part, si ma proposition est acceptée — et le représentant de l'Union soviétique l'a très judicieusement expliqué — le dernier paragraphe devient le dispositif. Par conséquent, la décision de Mme Pandit ne s'applique pas et, si l'on accepte de discuter ma suggestion, on ne va pas contre cette décision, que Mme Pandit avait prise avant de quitter le fauteuil présidentiel et en sachant que le dispositif était rejeté. Si ma proposition a la chance d'être acceptée, le dernier paragraphe deviendra le dispositif et il sera ainsi conçu: "*Reconnaît* le droit du peuple marocain à disposer entièrement de lui-même conformément à la Charte". Certes, on peut me faire l'objection que ceci n'est pas une clause opérative, mais si l'on regarde les autres résolutions de l'Assemblée générale, on verra qu'il s'en trouve un grand nombre qui sont allées beaucoup moins loin.
101. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'URSS sur une motion d'ordre.
102. **M. VYCHINSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai pris la parole pour appuyer la déclaration que vient de faire le représentant de l'Iran.
103. En outre, je voudrais dire quelques mots pour la défense de notre règlement intérieur. J'estime que l'interprétation artificielle de tel ou tel article, de la Charte ou du règlement intérieur, peut nous rendre un fort mauvais service, en ménageant une échappatoire et en permettant de tourner les principes essentiels de la Charte, lorsque cela convient, pour une raison ou pour une autre, à telle ou telle Puissance.
104. On invoque l'article 88 du règlement intérieur. Tout d'abord, cet article déclare que l'on ne doit pas "interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin

en question". C'est cette dernière partie de la première phrase de l'article 88 que l'on oublie. Quel but avait l'intervention du représentant de l'Iran, M. Entezam? Elle avait précisément pour objet de remettre — ou d'aider la Présidente à remettre — le scrutin dans la bonne voie. Elle portait avant tout sur la manière dont s'effectuait le scrutin. Il s'agissait de montrer que l'on ne peut pas voter sur le préambule seul, sans le dispositif, qu'on ne peut décapiter le projet de résolution et voter en faveur du corps d'un texte qui, privé de sa tête, est évidemment sans vie. Ceci se rapporte directement au scrutin, et l'intervention de M. Entezam respectait parfaitement l'article 88. Il s'agissait de trouver une solution permettant d'éviter que le scrutin ne devienne un non-sens fatal à la dignité de notre Assemblée.

105. C'est ce qu'a fort bien compris notre Présidente; Mme Pandit a non seulement accepté que M. Entezam soumette sa proposition; elle en a fait préciser la portée juridique. Elle a eu entièrement raison de lui demander s'il s'agissait d'une proposition formelle. M. Entezam a confirmé, si j'ai bonne mémoire, qu'il présentait une proposition formelle; d'ailleurs, en ce moment même, il fait un signe d'acquiescement. Ainsi donc, il n'y a pas eu de violation de l'article 88; on ne pourrait le prétendre qu'en adoptant abusivement l'interprétation la plus étroite et la plus formaliste, aux dépens du bon sens invoqué par M. Entezam et aux dépens du respect dû aux principes fondamentaux de notre Charte.

106. En résumé, il s'est trouvé qu'on ne peut mettre aux voix un projet de résolution sans dispositif. Une proposition a donc été faite en vue de modifier le dispositif. C'était naturel et indispensable, car un règlement intérieur ne peut prévoir tous les cas qui se présentent; il peut, en revanche, prévoir les principes fondamentaux et la manière dont on doit résoudre les questions, conformément aux tâches essentielles qui incombent à l'Assemblée. Il faut trouver une issue. Cette issue consiste, pour l'Assemblée, à se prononcer sur la proposition ou l'amendement qui n'a pas été mis aux voix. Si cet amendement est rejeté, l'article 89 pourra jouer, et cela coupera court à toute discussion. Mais tant que l'amendement de M. Entezam n'a pas été mis aux voix, on ne saurait invoquer l'article 89.

107. C'est pourquoi, à mon avis, le Président par intérim a tout à fait raison de dire qu'il n'y a pas contradiction entre sa décision et celle de la Présidente, parce qu'il est persuadé que si Mme Pandit occupait le fauteuil présidentiel, elle devrait également mettre aux voix l'amendement de M. Entezam, qu'elle a accepté en tant que proposition formelle, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote. Pour cette raison, j'estime que l'Assemblée doit demander au Président actuel de s'en tenir à sa décision et de mettre aux voix l'amendement du représentant de l'Iran. Ainsi, nous observerons scrupuleusement le règlement intérieur et nous respecterons les principes de la Charte.

108. **M. FRANCO Y FRANCO** (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*): Je vais m'efforcer d'apporter un peu de clarté dans cette question.

109. La dernière phrase de l'article 89 du règlement intérieur est la suivante:

"Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble."

110. Le représentant de l'Iran a proposé son amendement après le rejet de l'ensemble du projet de résolution, puisque, en vertu de l'article 89, le projet de

résolution devait être considéré comme repoussé dans son ensemble quand son dispositif a été repoussé. Il s'ensuit de là qu'après le vote qui rejetait le dispositif du projet de résolution, il ne subsistait plus rien de ce projet, en vertu de la dernière phrase de l'article 89.

111. Or peut-on amender ce qui n'existe pas? Non. Le représentant de l'Iran ne pouvait apporter un amendement à ce qui n'existait plus. Il pouvait, en revanche, présenter un nouveau projet de résolution, et cela conformément au règlement intérieur. Si ce projet de résolution est présenté conformément au règlement intérieur, l'Assemblée générale se prononcera à son sujet. Mais le point essentiel, fondamental, clair comme le jour, est celui-ci: le projet de résolution a été repoussé définitivement, parce qu'en vertu de l'article 89 le rejet de son dispositif équivalait à son rejet total. Après cela, il ne restait plus rien; il ne restait que ce que le français exprime par le mot "néant". Un néant total, et l'on ne peut amender le néant. En présence du néant, on ne peut que présenter une nouvelle proposition, si l'on désire se conformer au règlement intérieur.

112. J'estime que la décision de la Présidente était parfaitement justifiée, et le Président par intérim ne fait que s'efforcer, comme c'est son devoir, de maintenir cette décision, conformément au désir de l'Assemblée. C'est tout.

113. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Conformément à l'article 72 du règlement intérieur, et puisque la décision de la Présidente a été contestée, je vais mettre cette décision aux voix, pour que l'Assemblée décide sur-le-champ ce qu'il convient de faire.

114. Je me permets d'indiquer qu'à mon sens l'article 72 ne présente aucune ambiguïté; puisque la décision présidentielle est contestée, elle doit être mise aux voix immédiatement.

115. Je donne la parole au représentant de la Turquie pour une motion d'ordre.

116. M. SARPEN (Turquie) (*traduit de l'anglais*): A plusieurs reprises, j'ai essayé de faire signe, au Président, mais je n'ai pas eu de succès. Le représentant de la République Dominicaine vient de prononcer la déclaration que je me proposais de faire. Toutefois, il est un point que je voudrais voir préciser. Je ne sais pas si la décision de la Présidente a été contestée. Dans l'affirmative, qui l'a contestée et de quelle manière?

117. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Je crois que les déclarations faites ici par plusieurs membres de l'Assemblée — en particulier par le représentant de l'Union soviétique — peuvent être considérées comme contestant la décision prise par la Présidente. C'est pourquoi j'estime que, pour ne pas prolonger indûment un débat qui n'a que trop duré, nous devons régler définitivement ce qui est indiscutablement une question préalable.

118. Conformément à l'article 72, je me propose de mettre immédiatement aux voix la décision présidentielle.

119. De toute évidence, il y a eu malentendu, bien qu'il existe une décision antérieure sur laquelle le doute n'est pas permis. C'est pourquoi, conformément à l'article 88, je soumetts à l'Assemblée la décision prise par Mme Pandit.

120. Je donne la parole au représentant de l'Iran pour une motion d'ordre.

121. M. ENTEZAM (Iran): Je vais essayer de rendre la tâche du Président plus facile et de simplifier le vote auquel l'Assemblée doit procéder.

122. Il est toujours difficile de voter contre une décision présidentielle. D'ailleurs, comme je l'ai expliqué, Mme Pandit n'avait pas, à mon avis, pris une décision à ce sujet avant de m'entendre.

123. Je veux maintenant revenir sur la proposition du Président. Ne serait-il pas plus facile de mettre aux voix la question de savoir si l'Assemblée désire prendre une décision sur ma propre proposition? Je ne me fais d'ailleurs guère d'illusion et je pense que cette proposition sera rejetée, car je reconnais, avec le Président, qu'elle doit obtenir les deux tiers des voix des Membres présents et votants.

124. Ma proposition consiste donc à mettre aux voix la question suivante: l'Assemblée entend-elle prendre une décision sur l'amendement proposé par la délégation de l'Iran? Nous nous trouvons ainsi devant une situation plus simple et nous ne serons pas dans l'obligation de prendre position à l'égard de la décision de notre éminente Présidente.

125. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): La situation devant laquelle se trouve l'Assemblée est, telle que je la comprends, la suivante. Après le rejet du dispositif du projet de résolution, Mme Pandit a décidé, conformément à l'article 89, que la résolution était rejetée dans son ensemble. Elle a aussitôt déclaré que l'Assemblée passait par conséquent au point suivant de l'ordre du jour. Le désaccord qui maintenant s'est fait jour équivalait en réalité à une contestation de cette décision et constitue en fait une requête ou une demande de remettre en discussion la décision prise à l'égard de ce projet de résolution. Dans ces conditions, je vais à présent mettre aux voix la contestation de la décision prise par Mme Pandit. Je rappelle que cette décision était la suivante: l'ensemble du projet de résolution est considéré comme repoussé et l'Assemblée doit par conséquent passer au point suivant de l'ordre du jour.

Par 32 voix contre 11, avec 9 abstentions, la décision présidentielle est confirmée.

Mme Pandit reprend sa place au fauteuil présidentiel.

Question tunisienne: rapport de la Première Commission (A/2530)

[Point 56 de l'ordre du jour]

M. Thors (Islande), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission (A/2530).

126. M. HANIFAH (Indonésie) (*traduit de l'anglais*): Comme je l'ai fait remarquer lorsque la Première Commission examinait la question tunisienne, le moment est venu de passer des paroles aux actes. Nous avons déjà prononcé un volume considérable de phrases éloquentes pour décrire la pénible situation qui règne dans cette partie du monde. D'autre part, ce qui a été dit par moi-même et par d'autres représentants devant cette Assemblée au sujet de la question marocaine s'applique également au problème tunisien. Je ne voudrais donc pas abuser de la patience de l'Assemblée en répétant une fois de plus tous les arguments que nous avons si souvent entendus à ce sujet.

127. Cependant, la question tunisienne soulève, comme la question marocaine, un point que nous ne soulignerons jamais assez. Notre Organisation semble avoir une tendance de plus en plus marquée à méconnaître, pour des raisons de commodité temporaire, les problèmes vitaux de l'Asie et de l'Afrique. On emploie à cette fin des méthodes variées. A maintes reprises, on se retranche derrière la clause de compétence nationale.

Parfois, on menace de ne plus coopérer ou même de boycotter l'activité des Nations Unies. Ou bien encore on combine les deux méthodes et l'on allègue la clause de la compétence nationale en s'abstenant de coopérer pour empêcher toute action utile de la part des Nations Unies.

128. Mais ce qui risque peut-être de porter le plus grand préjudice à cet organisme mondial, c'est l'usage que font certaines Puissances de leur grande influence pour voter, en sachant parfaitement qu'elles vont paralyser l'activité de cette Assemblée ou l'empêcher de prendre des décisions sur les problèmes urgents qui se posent aux continents asiatique et africain. Il nous semble donc que, pour faire échec au désir de la majorité de cet important organe, on utilise de plus en plus des méthodes qu'il est difficile de qualifier de démocratiques. Il est très regrettable que l'on recoure à de tels procédés pour arrêter les progrès pacifiques des peuples qui veulent passer d'un état de servitude à un état de liberté démocratique et d'indépendance.

129. Que demande le peuple tunisien? La Tunisie cherche aujourd'hui à réaffirmer sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits pour les hommes et pour les femmes et pour les nations grandes et petites. Elle veut créer une structure démocratique qui permette de maintenir la justice et d'assurer le respect des obligations découlant des traités et autres sources de droit international. Elle veut, dans l'intérêt de son peuple, encourager le progrès social et relever les niveaux de vie dans une liberté plus grande. Ce sont là les fins énoncées dans la Charte que nous, Membres des Nations Unies, avons résolu de réaliser grâce à nos efforts communs. C'est à nous tous qu'incombe maintenant la responsabilité de décider si nous voulons exécuter nos engagements ou si nous laisserons la Charte devenir un simple recueil de belles et nobles phrases.

130. A ce sujet, j'ajouterai que le remède ne se trouvera pas dans une révision de la Charte. En effet, ceux qui veulent se dérober à leurs obligations morales — même en se fondant sur des méthodes démocratiques — trouveront toujours le moyen d'y parvenir, quel que soit le nombre de révisions auquel on aura procédé. Le succès avec lequel cette Organisation réussit à atteindre ses objectifs nobles et élevés ne peut s'évaluer uniquement en fonction des termes de la Charte; mais il peut se mesurer d'après la volonté que manifeste chaque Etat Membre de renoncer à toutes considérations autres que la raison et la justice pour juger des différents aspects d'un problème donné.

131. Pour ce qui est de la question tunisienne, ma délégation continue à penser que l'on aurait dû prendre des mesures plus énergiques que celles qui sont prévues dans le projet de résolution dont la Première Commission recommande l'adoption. Mais, de même que pour la question marocaine, nous estimons qu'il vaut encore mieux adopter ce projet de résolution que de n'en adopter aucun. Ledit projet, rédigé en termes mesurés et raisonnables, devrait pouvoir être appuyé par presque tous les Etats Membres représentés à l'Assemblée générale. En particulier, les délégations qui ont exprimé certains doutes quant à la compétence de l'Assemblée en la matière devraient pouvoir appuyer sans difficulté ces recommandations.

132. Le préambule, où l'Assemblée générale exprime le désir de voir s'établir entre la France et la Tunisie des relations normales fondées sur le principe d'égalité

de droits des nations grandes et petites et où elle réaffirme sa conviction que le peuple tunisien doit pouvoir, conformément à la Charte, exercer ses droits légitimes à disposer de lui-même et à s'administrer lui-même, ne peut certainement offenser personne. Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale recommande simplement que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que le peuple tunisien jouisse de son droit à la souveraineté et à l'indépendance pleine et entière, et elle prie le Secrétaire général de faire rapport sur la question tunisienne à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

133. Nous espérons que personne n'hésitera à réaffirmer ces droits fondamentaux de l'homme. Dans l'intérêt du monde entier, donnons notre appui et notre assistance au peuple tunisien pour qu'il puisse progresser dans la voie de la liberté démocratique et de l'indépendance.

134. M. ABDEL-RAZEK (Egypte): Je ne vais pas aujourd'hui entrer dans tous les détails de la question tunisienne. Je crois en avoir parlé longuement à la Première Commission. Il me suffira donc de répéter ici que la résolution 611 (VII) adoptée le 17 décembre 1952 par l'Assemblée générale n'a pas encore été mise en application, que la tension règne toujours en Tunisie et que le Gouvernement français n'a pas encore entamé de négociations avec les véritables représentants du peuple tunisien, mais a préféré imposer à Son Altesse le Bey et à son peuple des réformes qui n'ont pas pour objectif l'accession du peuple tunisien à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, mais visent plutôt à renforcer le principe de la co-souveraineté et à protéger plus que jamais les droits et privilèges des colons français.

135. A plusieurs reprises, le Gouvernement français, après avoir fait montre de bonne volonté dans la voie de réformes véritables, s'est vu par la suite obligé de subir l'influence des colons français et d'adopter leur politique colonialiste, incompatible avec les principes de la Charte et les dogmes du peuple français et de la Constitution française qui consacrent le droit des peuples à l'indépendance et leur droit à disposer d'eux-mêmes et à vivre dans la dignité humaine.

136. C'est au nom de tous ces principes sacrés que nous faisons aujourd'hui appel au peuple français et au Gouvernement français pour qu'ils mettent en œuvre les principes qu'ils ont proclamés et donnent satisfaction aux aspirations nationales du peuple tunisien qui a fait le sacrifice de son sang et de ses ressources aux heures les plus sombres de la deuxième guerre mondiale pour secourir la France.

137. Par conséquent, nous appuyons le projet de résolution adopté par la Première Commission qui, sans blâmer d'aucune façon la France, recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que le peuple tunisien jouisse de son droit à la souveraineté et à l'indépendance. Ce projet de résolution ne fait donc que proclamer des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et nous souhaitons le voir adopter par la grande majorité de l'Assemblée générale.

138. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation appuie le projet de résolution concernant la Tunisie comme elle a appuyé le projet de résolution relatif au Maroc, et ce que j'ai à dire à propos de ce projet de résolution sur la Tunisie vaut également pour la résolution relative au Maroc. Ma délégation estime que ce projet de résolution est conforme aux principes de la Charte et que ses termes sont en harmonie avec

la politique de la France telle que le Ministre des affaires étrangères de ce pays, M. Robert Schuman, nous l'a décrite pendant la septième session [392^{ème} séance]. Nous pensons que cette résolution se révélera utile à l'avenir.

139. La question de la Tunisie, de même que celle du Maroc, a fait l'objet des débats de deux sessions consécutives de l'Assemblée générale. En fait, ces deux questions ont été dans une certaine mesure examinées par le Conseil de sécurité. Mais au Conseil de sécurité, la discussion n'a jamais franchi le stade de la compétence nationale; ces questions n'ont donc jamais figuré officiellement à l'ordre du jour de cet organe. La Première Commission les a examinées, mais en fait le débat a porté sur la question de la compétence ou de la juridiction. C'est pourquoi les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte relatives à la compétence nationale constituent jusqu'à maintenant le nœud de toute la question.

140. Je ne me propose pas pour le moment de revenir sur les arguments que l'on a avancés sur cette question. On a invoqué devant la Commission des arguments d'ordre juridique pour montrer que les questions de Tunisie et du Maroc sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation partage ce point de vue. Je voudrais ajouter aujourd'hui qu'à notre avis il existe une autre considération qui est peut-être plus importante que les considérations d'ordre juridique.

141. Nous pensons que, aux termes de la Charte des Nations Unies, ce concept de "compétence nationale" opposé au concept de "compétence internationale" prend un sens différent. Autrefois, la portée du terme "international" se limitait aux relations entre Etats souverains et indépendants. Au sens de la Charte, le mot "international" porte également sur les relations entre les peuples. C'est pourquoi le mot "international" s'entend non seulement des rapports entre les Etats, mais aussi des rapports entre les peuples. Si la question de Tunisie mettait en jeu les populations de la Bourgogne et de la Provence ou la ville de Paris et celle de Marseille, je serais prêt à reconnaître la compétence nationale et par conséquent à exclure la compétence de l'Assemblée générale. Mais je ne crois pas que l'on puisse prétendre que la population de la Tunisie ou celle du Maroc fassent partie de la population de la France, ou réciproquement. C'est là une raison de plus, à mon avis, pour que l'Organisation des Nations Unies s'occupe de cette question.

142. Des cas analogues se sont présentés dans le passé. En fait, au XIX^{ème} siècle, tout le sud-est de l'Europe se trouvait dans une situation plus ou moins semblable à celle qui règne aujourd'hui en Tunisie et au Maroc. En ce qui concerne le sud-est de l'Europe au XIX^{ème} siècle, deux grands empires — l'empire ottoman et l'empire austro-hongrois — ont toujours proclamé que cette région relevait de leur compétence nationale. Ce point de vue s'appuyait d'ailleurs sur des traités. Mais, en fin de compte, les événements ont fait que ces problèmes sont sortis du cadre de la compétence nationale. Ces problèmes ont provoqué des conflits, dans certains cas des conflits internationaux et des guerres mondiales, dans d'autres des guerres d'indépendance.

143. C'est pourquoi, si l'on tient compte de l'expérience acquise et des principes de la Charte, il me semble que nous ne devrions pas nous attacher à des pratiques passées qui se sont révélées stériles. Je crois que l'Organisation des Nations Unies devrait faire ou essayer de faire œuvre utile en donnant aux problèmes que pose

encore le colonialisme une solution plus satisfaisante que les solutions adoptées au cours du siècle passé.

144. Pour cette raison, que ma délégation juge importante et pertinente, nous avons appuyé le projet de résolution devant la Commission et nous l'appuierons maintenant devant l'Assemblée générale.

145. M. ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Comme l'indique le rapport de la Première Commission, le projet de résolution présenté à l'origine par treize Etats, dont le Pakistan, comprenait trois recommandations, dont la Commission n'a retenu que la première. Les deux autres, relatives à "l'état de siège actuel et toutes les autres mesures d'exception", à la libération des prisonniers politiques et à l'institution de toutes les libertés civiles, ainsi qu'à l'ouverture de "négociations... avec les représentants d'un gouvernement tunisien issu d'élections libres basées sur le suffrage universel et jouissant des garanties nécessaires de liberté", ont été rejetées. En conséquence, le dispositif du projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie recommande que "toutes les mesures nécessaires soient prises pour que le peuple tunisien jouisse de son droit à la souveraineté et à l'indépendance pleines et entières".

146. Mais, nous souvenant des résultats du vote à la Commission et de ce qui s'est passé dans le cas du Maroc — le projet de résolution adopté par la Commission au sujet du Maroc ne faisait que répéter des vérités premières — nous ne nous attendons pas à voir l'Assemblée générale approuver ce projet de résolution relatif à la Tunisie. Nous souvenant, dis-je, de ce qui s'est passé pour le Maroc, nous serions en droit de nous laisser aller à l'amertume ou au sarcasme. Mais cela ne servirait à rien. Comme je l'ai dit à maintes reprises, chaque fois que ces questions sont revenues devant la Commission ou l'Assemblée, nous voulons voir ces problèmes résolus à l'amiable, non seulement dans l'intérêt du peuple marocain et du peuple tunisien, non seulement dans l'intérêt du peuple français, mais dans l'intérêt de la paix internationale et du bien-être de l'humanité tout entière.

147. Pour le moment, encore sous le coup de la décision, si décevante, qui vient d'être prise à l'égard du Maroc, on pourrait être tenté de croire qu'il est vain d'inviter l'Assemblée à prendre dans le cas de la Tunisie une décision qui, si elle était appliquée, pourrait aider à résoudre le problème. Telle ne sera pas notre attitude pour ce qui est du vote; nous avons accepté en Commission un texte d'où avaient été retranchées les deuxième et troisième recommandations qui figuraient dans notre projet primitif. Nous voterons de même à l'Assemblée, mais avant de passer au vote, nous tenons à déclarer solennellement que la décision de l'Assemblée ne fait qu'indiquer le cheminement de la pensée collective. Il ne faut pas conclure que la pensée collective s'oriente toujours dans la bonne direction ni que cette simple indication suffise à résoudre le problème.

148. Nous n'avons pas adopté de résolution au sujet du Maroc; à vrai dire, cela importe peu. Cela ne veut pas dire que la lutte au Maroc prendra fin; cela ne veut pas dire non plus que les Marocains n'obtiendront pas leur liberté; cela ne veut pas dire que le principe de la domination exercée par une partie de l'humanité sur une autre devient par là même bienfaisant. Cela signifie simplement qu'il y a malheureusement encore loin de ce que nous proclamons à ce que nous pratiquons. Aussi longtemps que cet écart subsistera, les problèmes s'accumuleront et resteront sans solution. S'il nous fallait

jeter un regard en arrière, il nous faudrait dire que pour perdre la liberté — le don le plus précieux que Dieu ait fait à l'homme — il faut en avoir abusé; et que les peuples qui ont fait un mauvais usage de la liberté finissent par la perdre eux-mêmes et ne sont dignes de la recouvrer qu'après une période d'expiation et de pénitence.

149. Mais ce n'est là qu'un aspect de la question. Il ne s'ensuit pas que ceux qui, par force ou par ruse, privent certains groupes d'hommes de leur liberté agissent selon la justice. Il vient un temps où, selon le proverbe arabe, l'opprimeur se trouve à son tour opprimé. Si l'on ne porte pas remède à cet état de choses, c'est finalement la force qui s'en charge. Si nous ne profitons pas des moyens que nous a donnés la Providence pour assurer le règne de l'équité, il nous faudra tôt ou tard — résolutions ou non — subir les conséquences de nos actes. On nous enseigne ces paroles de Dieu: "Si les hommes, ou certains hommes, savent faire bon usage de mes bienfaits, je les en comblerai. S'ils en font mauvais usage, leur châtement sera sévère."

150. Un pouvoir bien supérieur à l'Assemblée, au Conseil ou à l'Organisation gouverne l'univers. Si nous nous conformons à la volonté de cet Etre suprême ou, si l'on veut, de cette Puissance suprême, nous faisons le bien. Dans le cas contraire, nous devons subir les conséquences de nos actes. Le Pakistan tient surtout — c'est là sa préoccupation essentielle — à ce que ces luttes, qui ne peuvent avoir qu'un dénouement, quelque résolution que nous adoptions ou rejetions, ne s'engagent pas sur la voie de la destruction. Il nous faut tendre à ces peuples la main de l'amitié. Il faut leur ouvrir la porte de l'espoir, de peur que déçus, poussés à bout, ils n'écoutent les conseils du désespoir et n'aient recours à des solutions désespérées.

151. Nous pouvons nous féliciter d'avoir aidé la France en n'adoptant pas de résolution sur le Maroc. La France peut s'en réjouir. Nous pouvons nous dire aussi que, de cette façon, nous avons évité d'ergoter sur des mots. Nous nous débattons au milieu de mots, mais les aspirations à la liberté qui sont nées dans le cœur d'un peuple seront satisfaites tôt ou tard. Mais si, en ne

prenant pas de résolution, nous entravons ces aspirations, nous libérons des forces de violence dont nous aurons à supporter les conséquences. Notre action bien-faisante devrait être ici de faire triompher ce à quoi nous avons souscrit, c'est-à-dire le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous ne sommes pas ici pour dire une chose et continuer à en faire une autre, pour nous abriter derrière un prétexte ou un autre. Comme je l'ai déjà dit, lorsqu'il s'agit du procès d'un cardinal, on ne se laisse pas arrêter par le paragraphe 7 de l'Article 2. Mais ces mêmes délégations qui déclaraient alors avec passion que cette question était d'ordre international et devait faire l'objet d'un examen de notre part, prétextent aujourd'hui que le paragraphe 7 de l'Article 2 interdit d'examiner la question de la liberté et de l'autonomie d'un peuple. Croyez-moi, il est impossible d'échapper aux conséquences, bonnes ou mauvaises, d'une action, si négligeable qu'elle ait pu nous paraître. Quoi que nous fassions ici, il nous en faudra supporter les conséquences.

152. Je répète une fois encore que nous appuierons ce projet de résolution, non parce qu'il est ce que nous aurions souhaité qu'il fût, non parce que, s'il est adopté, la France devra s'acquitter de ce qu'elle aurait déjà dû faire, mais parce que nous ne voulons pas nous laisser aller au désespoir. Nous l'appuierons dans l'espoir que ce geste aura les résultats souhaités. En tout cas, c'est la seule mesure que nous puissions utilement prendre à l'heure actuelle.

153. Si nous n'appuyions pas ce projet de résolution, il nous faudrait dire au peuple marocain et au peuple tunisien: "Nous ne pouvons rien pour vous; allez et aidez-vous vous-mêmes." Or, nous ne croyons pas en être arrivés au point où ce serait là la chose à faire. En conséquence, comme c'est le moins que nous puissions faire pour aider le Maroc et la Tunisie ainsi que la France, comme c'est le moins que nous puissions faire pour entretenir au cœur des Marocains et des Tunisiens l'étincelle d'espoir qui les empêchera peut-être de commettre des actes désespérés, nous appuierons ce projet de résolution.

La séance est levée à 13 h. 20.